

Les effets politiques de la participation du jury populaire : vers une conversion démocratique

GISSINGER-BOSSE Célia

Docteur en Science de l'Information et de la Communication

gissinger.celia@gmail.com

La thèse que nous avons récemment soutenue a eu pour terrain le dispositif de la cour d'assises, et s'est concentré plus particulièrement sur le jury populaire. Notre terrain a donc été celui des procès d'assises dans différents tribunaux en France. Des entretiens semi-directifs ont été réalisés avec d'anciens jurés et des présidents de cours d'assises. Les résultats de cette recherche nous ont conduit à défendre l'idée d'une conversion démocratique chez les jurés au cours de leur expérience. C'est cette idée que nous souhaitons ici défendre, comme conséquence de leur participation démocratique. Le jury populaire est ainsi abordé sous son angle démocratique et participatif.

Le droit pénal français, depuis la révolution française, prévoit de faire juger les infractions les plus graves par un jury populaire, constitué de personnes émanant du peuple. Le projet initial des révolutionnaires, qui était de rendre la justice plus humaine et plus démocratique, a connu depuis de nombreuses réformes mais sans jamais supprimer l'existence de ce jury populaire¹. Ainsi, est-il constitué de neuf personnes tirées au sort sur la liste électorale, siégeant aux côtés de trois magistrats et délibérant ensemble sur des affaires criminelles². Ce dispositif participatif par tirage au sort fait exception dans l'institution judiciaire³ et se fait relativement discret dans le débat public, en dehors des projets de réforme le concernant⁴.

Benoît Frydman (2006, p. 13) qualifie le jury populaire, à juste titre, de « familière étrangeté » : familière parce que présent dans de nombreux Etats démocratiques et pourtant étrange parce que n'appartenant pas au monde des professionnels de la justice et entrant en contradiction avec notre imaginaire judiciaire. Mais que reste-t-il du projet des révolutionnaires ? Est-ce une forme de démocratie participative sans dire clairement son nom ? Les analyses du jury français mettent l'accent sur son symbole démocratique, pouvant notamment expliquer sa subsistance (Lombard, 1993 ; Vernier, 2007 ; Jellab et Giglio-Jacquemot, 2012a). Sa légitimité ne tiendrait-elle alors qu'à son symbole ?

Pour notre part, nous nous sommes intéressée à ce qu'en disent les jurés. Que peuvent dire les jurés de ce dispositif et de leur jugement aux côtés des juges professionnels ? Le jury populaire nous offre un terrain privilégié pour aller à la rencontre de citoyens ayant participé à un dispositif participatif dans le monde judiciaire. La recherche des effets de cette participation a très vite été centrale dans nos investigations. Sans aller jusqu'à une « traque inquiète des effets » (Blondiaux et Fourniau, 2011), ils se sont en quelque sorte imposés à nous, tant à travers le terrain qu'à travers la littérature sur le jury populaire.

¹ Pour un aperçu global sur l'histoire du jury populaire, voir Claverie (1984) ; Schnapper (1990) ; Gruel (1991) ; Lombard (1993) ; Martinage (2001) ; Vernier (2007).

² Pour une description complète de la procédure du procès d'assises, cf Angevin (2005 [1989]).

³ L'institution judiciaire prévoit également de faire participer des personnes de la société civile dans les tribunaux pour enfants et aux prud'hommes, ainsi que dans certaines alternatives aux poursuites.

⁴ La question des citoyens assesseurs en audience correctionnelle a notamment été l'occasion de voir ressurgir les arguments de fond sur cette participation citoyenne dans l'institution judiciaire ; nous avons consacré un article à cette question (Gissingier-Bosse, 2012b). Concernant le débat opposant les détracteurs et les défenseurs du jury populaire au travers des récentes réformes, nous l'avons abordé dans de notre thèse (Gissingier-Bosse, 2012a).

Alexis de Tocqueville (1981 [1840], p. 376) faisait déjà la distinction entre ce que fait le jury au verdict et ce que l'expérience fait aux jurés eux-mêmes, le considérant comme le meilleur moyen pour « éduquer le peuple ». Plus récemment, Anne Jolivet (2006, p. 217) écrit qu'il « est fréquent de constater une évolution dans un sens favorable à la participation ». Dominique Vernier (2007) constate également que la participation est jugée utile et efficace aux yeux de certains jurés parce qu'elle est une école d'écoute et de respect. Ces constats corroborent les propos des jurés que nous avons rencontrés. Ainsi, on peut considérer que la cour d'assises offre un dispositif participatif visant la délibération et transformant les acteurs concernés.

Par ailleurs, si effet il y a sur les jurés, la présence de trois magistrats à leurs côtés fait peser un doute sur l'indépendance de leurs impressions. En effet, quand les jurés déclarent que cette expérience les « change », ces paroles doivent-elles être prises pour une réalité sociale ou comme l'expression « d'un rapport social inscrit dans des rapports de force », comme le suggère Aziz Jellab et Armelle Giglio-Jacquemot (2012b). Si les auteurs ont en effet raison de ne pas négliger la présence des présidents dans l'expérience des jurés, faut-il pour autant dissoudre l'une dans l'autre ? C'est également la remarque que fait A. Jolivet (2006, p. 220) à propos de cette approche développée par ailleurs :

« Là où Françoise Lombard affirme que les jurés reproduisent, au sein du jury et dans leur façon de juger, les rapports de force et de domination présents dans la société, nous découvrons qu'une des caractéristiques les plus marquantes de l'expérience est le changement, parfois radical, de la façon de juger et de percevoir autrui. »

La présence des trois magistrats aux côtés des jurés ne doit évidemment pas être ignorée et il sera important d'y revenir. Mais de la même manière que cette présence ne peut être évacuée, la récurrence du vocabulaire associé au changement dans la parole du juré ne peut être mise de côté, tant elle caractérise et construit leur discours suite à leur expérience. C'est dans cette perspective que nous avons avancé la thèse de la conversion démocratique, analogie devant permettre de montrer aussi bien ce qui change chez les jurés que la force de ces changements. L'analyse de ces changements pourra alors être mise en perspective avec les dispositifs participatifs. Mais avant cela, il nous faudra raconter le terrain à partir de la parole des jurés. Le déroulement de leur expérience au cœur des procès sera l'occasion de revenir sur la place du président. Nous montrerons en définitive comment cette thèse de la conversion démocratique peut s'inscrire dans les recherches sur la participation.

La parole du changement

Le dispositif judiciaire, tel qu'il a été pensé, offre le plus souvent un spectacle solennel, un rituel rigoureusement orchestré par les professionnels⁵. Une partie de nos investigations a ainsi consisté à observer ce dispositif en marche – neuf procès d'assises d'une durée de deux jours à trois semaines –, à analyser comment les jurés s'en saisissent ou pas, comment ils s'y insèrent, comment ils y sont orientés ou contrôlés (Agamben, 2007). Parallèlement à ces observations, nous avons effectué vingt premiers entretiens semi-directifs avec des personnes ayant été jurés entre 1987 et 2008. Nous sommes passés pour cela par un appel à témoin dans un journal régional⁶. Ce premier panel portait le grand intérêt d'introduire une dimension temporelle dans les récits recueillis, les jurés ayant pu raconter leur expérience remontant à quelques mois et jusqu'à plus de vingt ans. Ces entretiens ont ensuite été complétés par quinze autres, après avoir moi-même suivi les procès pour lesquels ils avaient siégés.

⁵ Antoine Garapon (2001) l'a particulièrement analysé dans sa forme ritualisée.

⁶ Pour raison de confidentialité des entretiens effectués, nous ne donnons volontairement pas d'indication géographique.

L'objectif méthodologique était de recueillir des témoignages, telle « une conversation intériorisée ou implicite de l'individu qui s'entretient avec soi-même » (Blanchet, 1985, p. 107). L'expérience des jurés pouvait donc être aussi bien récente qu'ancienne et se dérouler dans des espaces géographiques éloignés. La dimension temporelle nous semblait particulièrement intéressante dans la mesure où elle permettait de vérifier les écarts d'un témoignage à l'autre. Quels sont en effet les éléments que la mémoire conserve le plus et qu'est-ce que les personnes considèrent comme des « détails » vite oubliés ? Voyons donc l'élément qui leur a semblé important à retenir de leur expérience.

Etre juré : ce qui change

La dimension spatio-temporelle a permis de dégager une constance dans les témoignages : la force de cette expérience et les effets sur eux-mêmes. Si certains ont parfois oublié le nombre d'affaires pour lesquelles ils avaient siégé, ou les détails des faits, tous se souviennent de l'impression que leur a faite cette expérience. D. Verdier (2007, p. 801) faisait déjà le même constat : « le juré qui s'exprime relate une expérience qui est ancienne de plus de vingt ans. Pourtant il semble encore très concerné par ce qu'il a vécu. » L'émotion de leur expérience est donc souvent ce qu'ils ont le plus gardé en mémoire et, en particulier, les changements que cette expérience ont produit chez eux. Romy Sauvayre (2013) évoque le rôle des émotions dans la mémoire autobiographique et montre que les événements à forte teneur émotionnelle sont ceux qui comportent le plus de fiabilité dans les détails et dans la durée. La qualité de la mémorisation dépendrait donc de l'intensité de l'expérience. Ainsi, si le changement est une donnée qui apparaît indépendamment de la dimension temporelle, cela montre combien cette donnée a été marquante dans l'expérience des jurés.

Leurs ressentiments peuvent se découper en trois étapes. La réception du courrier suscite tout d'abord réticence et crainte⁷. Ne pouvant se dérober à cette convocation⁸, la réticence va faire place à la curiosité de l'affaire qu'ils ont à juger et à l'organisation du procès, entre les temps d'audience publique et les pauses dans les coulisses du procès. Cet investissement inattendu, dont les jurés sont les premiers surpris, aura pour conséquence un bouleversement d'un certain nombre de représentations, qu'ils ont exprimé sous le terme de « changement » ou d'« enrichissement » :

« C'est une expérience que tout un chacun devrait vivre, parce qu'on voit les choses différemment après aussi. On voit la vie différemment [...]. Ca m'a appris à être plus tolérante dans la vie, plus à l'écoute. »

Ces changements, ou ces enrichissements portent prioritairement sur quatre domaines, à savoir leur vision de l'institution judiciaire, leur compréhension des décisions de justice, leur regard sur le traitement médiatique des faits divers et leur rôle de citoyen au sein d'une démocratie. Ces changements, nous proposons de les regrouper en deux sous-catégories : ceux qui les mettent face à eux-mêmes et face aux autres.

Le juré face aux autres

Dans un premier temps, l'expérience du jury populaire met les jurés face aux autres, car le procès d'assises est l'occasion pour ces jurés de découvrir un monde loin du leur. De fait, si les jurés savent qu'ils vont devoir juger des faits graves, ils ne savent pas qu'ils vont découvrir le monde de la criminalité sous un angle inattendu.

« C'est un autre univers, c'est évident. Disons, ça vous met devant une réalité quand même, parce que maintenant quand je lis les affaires dans le journal ou à la radio, c'est

⁷ Voir l'étude menée par l'équipe de Ghislaine Richard (2009) en psychologie sociale portant sur les réactions des citoyens à l'idée d'être juré d'assises.

⁸ L'absence d'un juré le jour de sa convocation, sans motif légitime, est passible d'une amende de 3 750 Euros (articles 259 à 267 du Code procédure pénale).

vrai que j'ai une autre vision, je vois les choses un peu autrement par rapport aux jurés. On se sent plus concerné, quand on parle de prison aussi. »

Ce monde n'est pas inventé pour la circonstance, mais il s'agit bien de la découverte d'un milieu qui préexistait. Le changement chez eux consiste alors à faire « un pas de côté », comme nous l'a dit un des jurés, leur permettant de percevoir une autre réalité. Ils reconnaissent alors le décalage entre la représentation qu'ils se faisaient de la criminalité et celle qu'ils voient aux assises, en constatant notamment que l'accusé ressemble à « monsieur-tout-le-monde ». Comme l'a exprimé un des jurés, « Je pense que ce sont des expériences à vivre. Je pense que ça ne fait pas de mal ; et à comprendre que notre société, ben elle est ce qu'elle est, c'est un tout. »

Le changement ne saurait donc se faire sans la découverte de l'autre. Se mettre à la place de l'autre pour comprendre s'apparente à l'empathie et à la reconnaissance en l'autre, de son humanité. Estelle Ferrarese (2011, p. 396) montre le lien particulier qui unit la reconnaissance et l'empathie à partir des écrits d'Axel Honneth, qui est une manière de reconnaître « dans autrui notre semblable, un être humain. ». La reconnaissance par l'empathie n'est pas vécue par les jurés comme une manière d'excuser des faits, mais elle permet de comprendre pour réintégrer le prévenu dans une humanité.

Cette humanité leur apporte un autre regard sur l'institution judiciaire. Alors qu'elle leur paraissait être une force qui surplombe la société – sorte de Léviathan – être juré humanise autant le prévenu que le fonctionnement de la justice. B. Frydman (2006, p. 26) faisait déjà remarquer la meilleure acceptation des décisions en assises aussi bien pour les parties concernées que pour les jurés eux-mêmes, en raison précisément de la participation de ces derniers au délibéré.

« Je vois plus la justice pareille, parce que je pensais que c'était quelque chose de strict, pas du tout, au contraire même, très ouvert. Non, non on pouvait discuter et ça je trouve que... ça m'a beaucoup apporté. Quand on rentre dans ce milieu là ben finalement c'est des gens comme nous, qui raisonnent comme nous. Je suis contente d'avoir côtoyé ce milieu, parce que je trouve que ça m'a mise en confiance. »

En même temps qu'ils se découvrent un intérêt pour le monde de la criminalité et de la justice, ils semblent développer une nouvelle confiance en eux. Celle-ci se fonde principalement sur leur capacité à juger. La réflexion qui s'engage pour ces jurés exige en effet de se former une intime conviction (article 353 du Code de procédure pénal). Cette exigence entraîne le deuxième volet de leur changement, à savoir se retrouver face à soi-même.

Les jurés face à eux-mêmes

L'expérience du jugement met les jurés face à eux-mêmes, c'est-à-dire face à leur compétence à juger. Cette nouvelle confiance vient également inscrire une nouvelle vision de leur rôle de citoyen. Nous pourrions parler ici d'*empowerment* (Bacqué et Biewener, 2013 ; également discuté par Pellizzoni, 2013), ou d'« effet d'activation » (Vergne, 2008).

« Ca a marqué dans le sens où effectivement, on se rend compte qu'on a une capacité à juger plus facilement qu'on ne peut le penser finalement... c'est peut être un peu un manque de confiance en nous, peut être quand on arrive là-bas on se dit, ah comment je vais m'en sortir et finalement on s'aperçoit que ben... on se fait une conviction... j'ai un peu plus confiance en moi, dans mon jugement en tout cas. »

L'acte civique, qui était jusque-là contenu principalement dans le vote, s'étend pour eux à un domaine inattendu, la justice, et plus précisément au jugement (Manent, 2007). Si ce nouveau rôle leur fait peur dans un premier temps, il devient rapidement une opportunité de se valoriser en tant que citoyen. Rendre la justice, c'est la rendre au nom des autres citoyens et pour les autres. Cette reconnaissance paraît d'autant plus forte que le juré n'a pas été choisi

pour sa profession ou pour des compétences particulières, mais uniquement par sa qualité de citoyen. Le tirage au sort sur la liste électorale vient renforcer ce sentiment d'utilité citoyenne, puisque n'importe quel citoyen, dans le cadre de la loi, aurait pu être désigné à leur place. L'enjeu symbolique est fort pour les jurés interrogés, car il vient rompre avec une conception purement oligarchique de nos démocraties représentatives. Le tirage au sort, comme le rappelle à juste titre Yves Sintomer (2011, p. 94), représente cette rupture dans la tradition de la pensée républicaine :

« Jusqu'aux décennies précédant les Révolutions française et américaine, le caractère plus démocratique du tirage au sort et plus aristocratique de l'élection semblait constituer une chose acquise pour ceux qui réfléchissaient sur les types de gouvernement. Or les révolutionnaires du XVIII^e siècle optèrent unanimement pour l'élection lorsqu'il fallut poser les nouvelles bases institutionnelles de la sélection des gouvernants. »

L'auteur souligne son caractère plus égalitaire, permettant de développer une culture civique. Il est significatif de retrouver une opinion favorable au tirage au sort dans les propos des jurés interrogés :

« Un des grands intérêts si vous voulez à la chose c'est quand même que... c'est une étonnante variété les jurés... C'est une grande, grande variété. Parce que vous entendez souvent dire oui mais c'est forcément des salariés, des fonctionnaires etc., ceux qui peuvent se libérer. Je n'ai pas eu cette impression. »

La spécificité du tirage au sort dans ce dispositif est de ne pas former de citoyens experts⁹. Les conseils de quartier ont en ce domaine montré leur capacité à rassembler des « citoyens professionnels » (Gissinger, Breton, 2010). Il n'est également pas fait référence à un « savoir d'usage », voire une « expertise d'usage » du citoyen (Sintomer, 2008). La participation que propose le jury populaire représente donc un point d'accès au système judiciaire. Si les jurés ne peuvent en voir qu'une partie, ce qu'ils en voient semble opérer une sorte de réenchantement démocratique, pour emprunter le néologisme de Michel Maffesoli (2007). Ils se découvrent en tout cas une passion pour la justice et pour le monde de la criminalité. La complexité des enquêtes et les multiples ramifications insoupçonnées dans un dossier, leur apporte par ailleurs un regard plus critique sur les médias. Ce qui frappe en priorité les jurés, dans la comparaison entre le traitement des crimes par les médias et en assises, c'est le décalage dans les informations données. Cette prise de conscience provoque, par exemple, un changement important chez cette jurée :

« Moi je me rendais pas compte, puisque je regarde la télé, mais je me rendais pas compte de l'importance des détails. Il faut y passer pour savoir... Je vois plus les choses pareilles maintenant. Quand vous regardez à la télé c'est une chose, mais quand vous faites partie du jury ou vous donnez vraiment votre décision qui a un impact sur le, ben c'est pas pareil hein. [...] Disons que plus ça va, plus je me rends compte qu'ils [les médias] font beaucoup de tort, parce qu'ils parlent beaucoup trop vite, sans réfléchir. Ils font énormément de mal. Voilà et s'ils réfléchissaient un peu plus, ben peut être qu'il y aurait moins de problèmes. [...] Ils essayent d'influencer. Moi personnellement, ils ne m'influencent plus (rire). Je réfléchis plus et je me dis non, non, je reste avec mes idées c'est comme ça. ... »

Ce que critiquent les jurés, dans la vision des médias, n'est pas seulement le manque d'informations mais aussi l'approche unilatérale des événements médiatiques¹⁰. Quand un fait divers ne semble pas laisser de doute possible sur les rôles de victime et de coupable, le

⁹ Magali Nonjon a effectué sa thèse de doctorat sur les experts de la participation (Nonjon, 2005). Cf également L. Blondiaux et J.-M. Fourniau (2011).

¹⁰ Laurent Mucchielli (2005) a également analysé cette approche unilatérale des faits divers. Voir aussi Dubied, Lits (1999).

procès d'assises donne des éléments contradictoires qui font « réfléchir » sur le contexte du crime. Le contraste fait ainsi changer les jurés. Nous sommes ici loin d'une « démocratie du public », comme la nomme Bernard Manin (1996), sorte de gouvernement représentatif dans la sphère des médias, dans laquelle les jurés ne se reconnaissent plus.

Si les jurés semblent plus convaincus du dispositif des assises, le pouvoir que représentent les médias aurait pourtant pu constituer un facteur important dans leur décision. Dans les affaires les plus médiatisées, il peut arriver que les jurés se soient déjà formés un avis avant même la tenue des débats. Pour Denis Salas (1998, p. 243), les médias peuvent apparaître comme une « autorité de fait »¹¹. Mais il est aussi une autre autorité, celle du président de la cour d'assises, qui serait également en droit de venir mettre en doute la parole de changement des jurés. Cette question de l'influence du magistrat, comme nous l'avons souligné en introduction, ne peut être esquivée et il importe à présent de l'aborder.

Délibérer avec des magistrats : une influence réciproque

Le cadre de notre recherche doctorale portait prioritairement sur les jurés, mais nous avons souhaité compléter ces investigations par cinq entretiens semi-directifs avec des présidents d'assises, du nord-est au sud-est de la France¹². La grille d'entretien, pour ces présidents, devait prendre en compte le public particulier à qui nous nous adressions. En effet, les jurés, en revenant sur leur expérience, adoptent un discours beaucoup moins construit que celui des présidents (Ollivier, 2000). La manière dont les magistrats pouvaient se défendre sur la question de l'influence doit donc être entendue comme une construction argumentative, sans laisser beaucoup de place à l'introspection.

Au cours de ces entretiens, les magistrats se sont spontanément défendus d'influencer les jurés, mais pas dans les mêmes termes. Pour une majorité d'entre eux, si l'influence se retrouve en délibéré, elle doit être mutuelle. Ils considèrent dans ce sens que l'apport des jurés est essentiel au débat pour sortir de la routine judiciaire. Ce qui importe, ce n'est pas l'égalité de compétence, mais la prise de parole de tous pendant le délibéré. La délibération, aux yeux des magistrats, ne part évidemment pas du principe que tous les citoyens sont égaux dans leur capacité à présenter des arguments dans un respect mutuel. Si Lynn Sanders (1997) a raison de souligner cette idéologie de la délibération, elle n'apparaît pas dans le discours des présidents interrogés. Leur rôle semble consister à faire en sorte que chacun s'influence mutuellement, dans une horizontalité. La neutralité tient alors à la présence de contradictions dans les débats.

« C'est l'œil neuf posé sur... sur des procédures, sur des comportements. Parce qu'on est tous guettés par la routine. Cette présence vivifiante, ce sang neuf, ça vous oblige à revoir votre propre regard. Bien évidemment, vous êtes bousculé en permanence par ces gens là qui s'étonnent, et pourquoi ça marche comme ça et pourquoi on fait pas ci, pourquoi on fait pas ça et en permanence on est questionné. »

Pour d'autres en revanche, si influence il doit y avoir, l'une peut être plus légitime que d'autres.

« Juger, c'est comme diriger, ça suppose effectivement que vous ayez aussi du recul, une capacité d'analyser ce qui se passe, ce qui est en jeu etc. bon... Moi je veux bien qu'on aille à la démocratie directe, mais bon à un moment il faut bien qu'il y ait des décisions qui soient prises et que ces décisions elles soient raisonnables et raisonnées,

¹¹ Vincent Coppola (2007) s'est particulièrement intéressé à l'influence des médias sur les jurés d'assises, et a mené des recherches expérimentales dans le domaine de la psychologie sociale. Voir aussi Gregory Derville (1997).

¹² Par mesure de confidentialité, nous taillons les noms des présidents et les villes dans lesquelles nous avons effectué ces entretiens.

bon. Et vous êtes bien d'accord avec moi que c'est pas la masse qui va prendre des décisions raisonnées et raisonnables, bon alors. »

Soit l'« influence » ne fonctionne que dans un sens et auquel cas nous pouvons parler de domination, soit elle peut s'établir dans les deux sens et il s'agit alors de puissance/pouvoir, tel que l'analyse Y. Sintomer (1999). Pour le politologue, la distinction entre les concepts de domination et de pouvoir chez Weber, oppose une relation « verticale » à une relation « horizontale », n'impliquant pas nécessairement une symétrie. L'horizontalité implique une influence réciproque, alors que la verticalité signifie une obéissance.

Les deux approches que nous opposons dans l'attitude des présidents vis-à-vis des jurés rejoignent cette analyse. Si leur différence implique des rapports de pouvoir lors du délibéré, tous les présidents ne s'octroient pas nécessairement une position dominante. Cette approche vaut également pour le rapport que ceux-ci entretiennent avec le verdict. Une décision « juste » correspond-elle à celle avec laquelle ils sont en accord ? C'est sur ce point que la réponse des présidents diverge. Quand pour certains, la décision juste est celle qui a été rendue suite à un débat contradictoire, pour d'autres, la bonne décision est celle qu'ils considèrent personnellement comme étant juste ; en d'autres termes, celle qu'ils auraient prise.

L'extrait précédent est sans doute celui qui serait le plus à même de confirmer le problème que pose la place du président en tant qu'animateur du débat, devant lui-même juger. C'est également celui qui vient confirmer l'approche de L. Sanders (1997) sur la délibération, rendant d'abord service aux puissants. Sans pouvoir généraliser notre propos, soulignons pourtant que sur nos cinq entretiens, ce président a été le seul à envisager son rôle dans cette perspective. Pour les autres présidents, leur parole n'a de légitimité que pour permettre à chacun de se former leur propre intime conviction.

« Au moment où on passe au vote, je leur dis attention, est-ce que chacun d'entre nous a sa conviction, parce que si un seul d'entre nous n'a pas sa conviction, on prend encore du temps. Et je leur propose quand il y a une discussion sur la culpabilité, si vous voulez on s'arrête cinq minutes, chacun on fait silence, on repasse dans notre tête tous les éléments à charge, à décharge, les plus, les moins et quand vous êtes prêt vous le dites. Que chacun puisse bien se recentrer... Et on sent qu'à ce moment là... les gens ils plaisantent pas. C'est pour ça que je fais une petite pause après, parce que les gens ont besoin de décompresser. C'est un moment important le vote sur la culpabilité. »

Si influence il y a dans le délibéré, elle doit permettre à chacun de se former une intime conviction sur la base d'éléments contradictoires. Elle doit se faire de manière horizontale. Ceci vaut également pour les jurés entre eux. Ce sont effectivement les recommandations que donne un président à ses jurés pour préserver l'individualité de l'intime conviction :

« Quand une affaire dure un certain temps, je vois toujours les jurés qui, entre eux, vont discuter sur la culpabilité ou la non culpabilité. Mais je leur dis toujours, je vous en supplie, ne délibérez pas avant la fin des débats. Parce que le juré il donne tout de suite son opinion, très rapidement. Alors c'est ça qui est dangereux, c'est que le juré puisse se forger une conviction avec quelques petits éléments épars, au vu et au su de ce qu'il a discuté avec d'autres jurés. »

En ce sens, le dispositif de parole de la cour d'assises ne peut être confondu à un espace de négociation. Alain Policar (2006, p. 160) fait remarquer précisément qu'alors que la négociation « est stratégiquement orientée, la délibération peut, au contraire, conduire les acteurs à modifier leurs préférences initiales. » La parole du changement est aussi celle du changement d'opinion pendant les débats. Face aux multiples sources d'influence que peuvent subir les jurés, légitimes ou pas, l'attitude du président reste décisive. Il lui faut se définir une ligne de conduite, une attitude qui correspond à une « éthique » particulière. C'est bien sur

cette base que toutes les suppositions de manipulation sont envisageables. Nous avons montré précisément les écarts qui peuvent exister dans ces lignes de conduite entre présidents. Ce n'est donc pas le pouvoir et l'autorité du juge qui est préjudiciable, mais c'est ce que le président peut en faire. Mais il ne faudrait pas non plus supposer que toute personne possédant un tel pouvoir en abuse. Nous voyons que la question de la légitimité de la formation des intimes convictions reste toujours à redéfinir avec chaque nouveau jury. C'est ce qui garantit en même temps l'indétermination de ses verdicts.

Le temps qui est consacré aux affaires criminelles et la centralité du débat contradictoire n'ont d'importance qu'en raison de la présence du jury populaire. C'est ce qui différencie fondamentalement cette juridiction des autres, que les magistrats appellent leur justice « de luxe »¹³. Ce contexte montre aux jurés que rien n'est joué d'avance. S'ils ont l'impression effectivement de prendre leur rôle au sérieux et de se découvrir une passion pour la justice, cela montre également aux jurés, malgré la présence des magistrats, que la décision dépend aussi d'eux.

« Les jurés sont notre poil à gratter hein. Ils nous renvoient à nous professionnels, à nos... pas dire nos facilités, mais... Eux, ils sont beaucoup plus exigeants que nous... ils font ça vraiment très à cœur et... c'est vrai que notre intime conviction à nous professionnels, souvent elle est quand même guidée par l'expérience. Peut-être qu'on se trompe hein... On est peut-être moins exigeant qu'eux. Tout le monde dit que souvent les assises c'est la roulette, vous avez autant de chances de sortir acquitté que condamné, donc... En correctionnelle, vous savez que vous avez aucune chance d'être acquitté. Mais vous savez qu'aux assises, tout est toujours possible, rien n'est jamais perdu pour l'avocat. »

Le rituel est aussi là pour mettre en scène cette incertitude. Si les magistrats peuvent avoir une idée sur la décision qui sera prise, s'ils peuvent commencer un procès avec une intime conviction déjà formée – dans la mesure où ils connaissent le dossier d'instruction – cela ne semble pas retirer aux jurés la découverte d'une affaire et la possibilité de changer d'avis au cours des débats. Si l'issue du procès n'est pas annoncée aux jurés avant la tenue des débats, l'objectif est bien d'emporter les convictions (Breton, 2008), en provoquant des changements chez les jurés. Tous ces éléments en interaction signifient qu'il est difficile de prédire avec certitude un verdict en assises – en tout cas moins qu'en correctionnelle.

Il reste certain que, comme le souligne L. Sander (1997), certains sont plus convaincants que d'autres dans une délibération, y compris les jurés entre eux. L'influence n'est pas unilatérale. C'est ce qu'a fait remarquer une jurée lors de son entretien, se demandant si eux-mêmes peuvent parfois influencer le jugement des magistrats. Cette possibilité envisagée par cette jurée montre que l'échange n'est pas unilatéral de manière évidente. Y. Sintomer (1999, p. 142) rappelle l'importance de cette « intersubjectivité fondatrice du lien social. » Dans le dispositif de la cour d'assises, cette intersubjectivité ne se déroule pas nécessairement dans une parfaite symétrie, mais toujours dans un jeu d'échange contradictoire.

L'expérience de la conversion démocratique

L'importance qu'a prise la parole du changement dans les entretiens avec les jurés empêchait de la dissoudre dans la place que tient le magistrat en délibéré. En cela, notre posture méthodologique a été celle de l'approche compréhensive. De la même manière que Luc Boltanski (1990) préconise de « prendre au sérieux ce dont les gens sont capables », il

¹³ La recherche que nous avons effectuée dans le cadre de notre mémoire de master sur les audiences correctionnelles au Tribunal de Grande Instance de Strasbourg avait déjà montré une opposition entre justice quotidienne et justice de luxe (Gissing, 2009, 2013).

s'agissait de prendre au sérieux ce que les jurés peuvent raconter de leur expérience¹⁴. Notre méthodologie s'est également inspirée de celle développée par Kaufmann (1996, p. 21)¹⁵, défendant une rupture avec la méthodologie de la sociologie classique qui veut que « la sociologie est censée révéler un sens caché, complètement différent, dont les acteurs seraient totalement incapables d'avoir conscience, même partiellement ». Nous retrouvons cette approche classique dans les travaux de recherche de F. Lombard, de A. Jellab et A. Giglio-Jacquemot. Ainsi, même si les acteurs évoquent, par exemple, leur bonne entente avec le président, cela révèle l'intériorisation d'un rapport de soumission à l'autorité. Notre démarche a souhaité partir du regard que le juré porte lui-même sur son expérience et l'interprétation qu'il est capable de produire lui-même.

L'analogie de la conversion pour expliquer la parole du changement

Dire que le procès apporte du changement est presque un pléonasme, son issue ayant des conséquences inévitables sur la vie de toutes les personnes directement impliquées dans l'affaire. L'étymologie du mot procès est significative. Il est emprunté au latin *processus*, dérivé de *procedere*. Il désigne une action et par abstraction une progression, un progrès, voire un succès. L'anthropologue Etienne Le Roy (2007, p. 15) associe également le procès à l'idée d'avancement, de mouvement : « Le procès induit un changement qui se réalise par transformation de ce qui existe en autre chose, comme une extension ou une conséquence, non comme une production nouvelle ou originale. » La parole des jurés vient confirmer ces changements. À travers l'analogie de la conversion démocratique, nous avons en effet souhaité montrer que le jury populaire ne peut être considéré comme un simple symbole, mais qu'il possède une incidence non négligeable sur la procédure judiciaire et sur les jurés eux-mêmes. L'analogie que nous proposons doit permettre de montrer la force des changements à l'œuvre chez les jurés et l'impact d'une telle participation. Si le président a un pouvoir certain sur les jurés, les changements qui s'opèrent chez ces derniers en ont tout autant.

Mais pourquoi le choix d'une telle analogie ? Il aurait été possible, comme l'ont fait les jurés, de conserver le terme de changement, mais si l'on suit la définition de Norbert Alter (2000, p. 121), l'analyse du « changement n'est pas conçu comme ce qui change mais comme ce qui a changé. Ce qui intéresse l'observateur est la comparaison entre deux univers, pas la manière de passer de l'un à l'autre. » Or, c'est ce processus qui nous intéresse. De fait, ce changement n'intervient pas de manière brutale ou instantanée. Comme l'a souligné un des jurés, « C'est vraiment subtil hein, c'est pas un changement du jour au lendemain, je me suis réveillée et puis paf, ça y est. Ouais c'est une façon d'aborder, de voir les choses, certains sujets... »

L'intérêt de la notion de conversion, par rapport à celle de changement, et de souligner l'importance de ce processus. La conversion, étymologiquement, ne décrit pas un état stable, mais l'action de se tourner, un mouvement circulaire. Plus qu'une révolution brutale, la conversion des jurés peut être appréhendée comme un processus, s'inscrivant dans le temps du procès et se poursuivant parfois au-delà. Cette perspective de la conversion en terme de processus est défendue par Pierre-Yves Brandt (2009, p. 33) : « Les premiers travaux sur la conversion ont trop accentué le caractère soudain de la conversion au détriment du processus. » L'auteur souligne l'importance de toutes les étapes qui précèdent et qui préparent la conversion. Si l'univers du procès d'assises est découvert au jour le jour pour les jurés, leur

¹⁴ Jean-Louis Genard et Fabrizio Cantelli (2008) propose une présentation générale de l'approche des acteurs en terme de capacité et de compétence.

¹⁵ Le sociologue s'inspire en particulier de l'approche compréhensive développée par Max Weber qui « s'appuie sur la conviction que les hommes ne sont pas de simples agents porteurs de structures mais des producteurs actifs du social, donc des dépositaires d'un savoir important qu'il s'agit de saisir de l'intérieur, par le biais du système de valeurs des individus ; elle commence donc par l'intropathie. » (Kaufmann, 1996, p. 23).

appréhension débute bien en amont, lorsqu'ils reçoivent le courrier de convocation plusieurs mois avant le début de session.

Cette notion, je la propose sous la forme d'une analogie, parce qu'elle permet de mettre du sens sur ce qui n'est *a priori* pas facilement saisissable. Comme le définissent Pierre Paillé et Alex Mucchielli (2003, p. 63), la recherche d'analogie « rapproche l'inconnu du connu et développe les superpositions. » L'analogie n'est en effet ni une comparaison, ni un amalgame. Elle ne cherche pas à coller l'expérience des jurés à la conversion religieuse par exemple. L'analogie permet en revanche de faire apparaître les causes et les conséquences du changement exprimé par les jurés. Il nous faut donc porter la conversion au-delà de sa seule dimension religieuse. De manière générale, elle porte sur la vision que la personne a de son monde environnant et sur la place qu'elle y tient. C'est une nouvelle définition de la réalité. La conversion d'une personne peut être politique, médicale, psychiatrique. Laurent Kestel (2012, p. 16), qui s'est particulièrement intéressé à la conversion politique, la définit ainsi : « On peut définir la conversion - politique ou religieuse - comme un réagencement global des manières de voir, des manières de faire et des manières d'être. » La conversion apparaît comme une philosophie du changement.

Pourtant, le procès et le jugement n'ont pas pour finalité de convertir les jurés, mais c'est l'exceptionnalité de cette position de juré qui les rend sensibles à ce que leur apporte cette expérience et finalement au changement. En cela, ils sont, en quelque sorte, les spectateurs indirects de leur conversion. Le tribunal ne cherche en effet pas à les mener dans une conversion, mais à ce qu'ils soient convaincus de la culpabilité ou de l'innocence d'un prévenu. C'est alors le « jamais vu » que représente la cour d'assises et l'affaire, et le « jamais fait » qu'incarne la formation d'une intime conviction, qui les mène progressivement à une conversion. Il s'agit d'une conversion situationnelle, c'est-à-dire qu'elle dépend du cadre dans lequel les jurés sont intégrés. C'est une conversion sous l'influence du cadre et du rôle qui leur est demandé.

Mais la conversion n'est par conséquent pas une finalité en soi, c'est-à-dire que le ressenti des jurés n'exprime pas de volonté particulière de changement. Georges Bastide (1956, p. 38) explique dans ce sens que la conversion ne doit pas être « considérée comme un état que l'on atteindrait d'une façon définitive et dont la consistance nous serait constamment assurée dès l'instant que nous l'aurions atteint. » Lorsque nous parlons de conversion chez les jurés, il faut donc l'entendre comme une action. C'est ce que certains jurés ont fait, notamment en se regroupant entre jurés d'une même session, ou en devenant visiteur de prison bénévole, pour poursuivre ce qui a été engagé pour eux pendant leur expérience. Cette conversion ne s'amorce pas dans la passivité, mais bien parce que les jurés sont dans l'agir : celui de juger. Le fait que les jurés aient pour mission de juger une personne sur la base de leur intime conviction représente un élément décisif dans ce que nous appelons conversion démocratique. Cette conversion, nous la qualifions de démocratique parce que cette intime conviction leur apporte une compétence qu'ils peuvent par la suite mobiliser en tant que citoyen.

Le rôle du jugement

L'intime conviction possède une résonance particulière pour les jurés. S'ils ont parfois du mal à la définir, cette notion est loin de représenter une notion théorique abstraite. Elle s'inscrit au cœur de leur expérience du jugement. L'intimité qu'elle représente est sans doute ce qui explique leur grande difficulté à pouvoir la définir exactement¹⁶. Cette intimité, cette valorisation de leur subjectivité, nous proposons de l'envisager comme la découverte d'une compétence démocratique. Si comme l'écrit François Bourricaud (1961, p. 169) « la

¹⁶ Sur la construction de l'intime conviction chez les jurés populaires voir Gissinger-Bosse (2012a).

démocratie est la découverte de la subjectivité en politique », alors la faculté de juger que développent les jurés peut être prise comme une compétence démocratique à part entière. Cette notion de « compétence démocratique » peut facilement faire écho à celle de « compétence politique », dont L. Blondiaux (2006) retrace l'histoire. De fait, l'auteur y écrit que l'idée du « citoyen compétent » est directement rattachée à l'histoire de la démocratie et à la légitimité du peuple à gouverner. Plus précisément, L. Blondiaux (p. 769) y distingue deux éléments pour définir cette compétence politique. Le niveau cognitif : être compétent, c'est avoir une « connaissance approfondie » des réalités politiques ; le niveau politique ou juridique : être compétent, c'est avoir « le droit de juger ou de décider en certaines matières ». La faculté de juger comme compétence démocratique pourrait s'inscrire dans ces deux niveaux. L'idée de compétence démocratique est également l'occasion d'aborder la démocratie dans sa forme pratique, tel que le propose P. Breton. Les dimensions qu'elle peut recouvrir s'appliquent particulièrement bien au jugement que les jurés élaborent. P. Breton (2006, p. 90) y place ainsi l'« empathie cognitive », qui est la capacité « de se projeter, sur un plan cognitif, dans le point de vue de l'auditoire ». L'autre dimension est celle de la formation d'une opinion. Avoir une intime conviction, c'est avoir une opinion pour voter pendant le délibéré. Ainsi que l'écrit P. Breton, c'est une compétence qui « confère le droit de juger » (p. 91). C'est pourquoi la conversion, dont les jurés font l'expérience peut se dire effectivement démocratique, dans la mesure où ils y font l'apprentissage de compétences éminemment démocratiques. Le témoignage de cette jurée est particulièrement représentatif de cette capacité à se former une opinion, reportée dans sa vie quotidienne :

« J'ai eu une sensation de liberté suite à ces trois semaines. [...] Ca m'a apporté... cette capacité à dire non. Et depuis réellement, depuis il y a eu des phénomènes ; alors je l'ai jamais lié au fait que j'ai été jurée, pourtant ça suit... ça suit en direct. Ah ouais vraiment ! Mais alors plus que jamais des choses se sont passées qui fait que j'ai été capable de me mettre en opposition et certainement de créer des conflits ; qui sont peut être pas là, mais qui vont arriver (rire)... parce que j'ai dit non ! Surtout si t'as quelqu'un qui dit toujours oui et qui... passe l'éponge sur tout... Par contre quand vous commencez à vous réveiller, les choses sont plus aussi simples qu'avant... »

Savoir dire non est finalement savoir se donner le choix, savoir s'opposer aux autres pour se constituer en tant que sujet face aux autres et à soi-même. Plus qu'une révolution, c'est un retournement. L'étymologie grecque du terme conversion comprend deux termes : *métanoïa* et *épistrophé*. Selon Sandra Bruno et Grégory Munoz (2007, p. 48), le premier désignerait « l'œuvre de transformation créative de Dieu » et le second signifierait « faire demi-tour », « se retourner », « courber ». La conversion peut donc impliquer un changement profond de perspective créant un nouvel état, ou un retournement, signifiant un retour à un état antérieur ou sous-jacent. Les auteurs y interprètent deux types de conversion, *métanoïa* étant une « conversion-révolution » et *épistrophé* étant une « conversion-restauration » (p. 51). L'utilisation du verbe « réveiller » par cette jurée est un symbole fort de sa propre conversion vécue comme un retour. Se réveiller est différent d'un éveil, c'est revenir, rappeler quelqu'un à quelque chose.

Du dispositif judiciaire au dispositif participatif

Mais cette conversion est-elle la spécificité du dispositif de la cour d'assises ou peut-elle être analysable dans tout dispositif participatif ? La sélection du jury populaire par tirage au sort et l'instauration d'un débat contradictoire pourraient en effet nous permettre d'envisager le jury populaire comme un dispositif de démocratie participative. Mais les constats sur les effets de ces dispositifs participatifs sont loin d'être similaires. Cécile Blatrix (2002) montre par exemple, à partir de l'institutionnalisation des procédures de débat public, que la participation peut tantôt légitimer un projet ou « neutraliser » une contestation, tantôt être appréhendée

comme un effort de transparence. Comme le font remarquer L. Blondiaux et J.-M. Fourniau (2011, p. 22), « depuis quarante ans maintenant, l'observation des processus et l'étude des dispositifs ne cessent de montrer que bien peu de ce qui est attendu se produit, dans l'immense majorité des cas. »

Pourtant, les effets sur les jurés peuvent trouver un écho intéressant avec d'autres dispositifs participatifs tel que les mini-publics ou les jurys citoyens¹⁷. La définition que donne Y. Sintomer (2007) des mini-publics pourrait en effet y voir figurer les jurys populaires : « Tout dispositif basé sur la sélection aléatoire d'un groupe restreint de citoyens, dépourvus d'intérêts propres par rapport à un enjeu d'action publique, et amenés à délibérer sur cet enjeu dans un cadre procédural réglé ». Un certain parallèle peut alors être établi entre ces dispositifs, notamment par la procéduralisation, et par l'intérêt et l'investissement de leurs participants. Dans le même sens, Rémi Barbier, Clémence Bedu et Nicolas Buclet (2009) étudient un dispositif « jury citoyen » par tirage au sort. Les auteurs montrent que l'expérience a pu être vécue comme un « enrichissement personnel et une occasion rare d'apprentissage démocratique » (p. 202). Mais le contexte politique de mise en route est loin d'être similaire à celui des assises. L'expérience semble faire peser une « charge morale » quant aux responsabilités attribuées aux jurés, responsabilités vécues de manière très contrastée par le panel.

Le jugement qui est exigé du juré pourrait laisser supposer que cette responsabilité implique la même « charge morale ». Les jurés interrogés n'ont pourtant pas vécu et expliqué cette responsabilité en ces termes. Sans doute, pouvons-nous supposer que le magistrat, de part sa présence dans le délibéré, décharge les jurés d'une partie de ce poids. Le rôle du président, plus que de chercher à contrôler la décision finale, apporte une légitimité à la décision finale et rassure les jurés. Comme l'a expliqué un président interrogé, son rôle est d'être pleins d'attentions envers les jurés, envers la façon dont ils vivent leur expérience, afin qu'ils soient dans les meilleures conditions possibles, tout en laissant la place pour leur intime conviction. La décision reste donc un élément caractéristique du dispositif des assises¹⁸. Le pouvoir consultatif (Gissinger, Breton, 2010) est donc à distinguer ici du pouvoir de décision que détiennent les jurés.

La thèse de la conversion démocratique vise au final à montrer la portée de cette faculté de juger¹⁹ dans la vie des jurés. Elle souhaite en même temps montrer que les effets de la participation sur les individus peuvent parfois enclencher un processus de démocratisation et non de « politisation négative » (Talpin, 2013)²⁰. Comme l'a constaté un des jurés interrogés, cette expérience lui montre que si c'est possible pour un procès d'assises, cela signifie que le dispositif peut fonctionner dans d'autres domaines. Même si cette conversion démocratique ne peut être généralisée à l'ensemble des jurés populaires, il nous importe de montrer qu'elle peut avoir aussi une réalité effective pour les acteurs concernés.

Bibliographie

Agamben G., 2007, *Qu'est-ce qu'un dispositif ?*, Paris, Rivages.

Alter N., 2000, *L'innovation ordinaire*, Paris, PUF.

Angevin H., 2005 [1989], *La pratique de la Cour d'assises. Traité-formulaire*, Paris, Litec.

Arendt H., 1995, *Qu'est-ce que la politique ?*, Paris, Seuil.

¹⁷ Sur ces deux terrains, cf l'article de Blanco (2001), cf Goodin, Dryzek (2006).

¹⁸ Cette dimension de la décision pourrait se retrouver dans les expériences de budgets participatifs comme dispositif décisionnel qui ont vu le jour dans la ville de Porto Alegre au Brésil, en 1989. Sur les expériences européennes, voir les travaux de Sintomer et son équipe (2008).

¹⁹ La portée politique qu'Hannah Arendt (1995) donne à cette faculté de juger d'Emmanuel Kant est particulièrement pertinente dans l'expérience des jurés (voir Gissinger-Bosse, 2012a).

²⁰ Voir aussi Sintomer, Bacqué (2011) ; Carrel, 2006.

- Bacqué M.-H., Biewener C., 2013, « L'empowerment, un nouveau vocabulaire pour parler de participation ? », *Idées économiques et sociales*, 173 (3), p. 25-32.
- Barbier R., Bedu C., Buclet N., 2009, « Portée et limites du dispositif « jury citoyen ». Réflexions à partir du cas de Saint-Brieuc », *Politix*, 86 (2), p. 189-207.
- Bastide G., 1956, *La conversion spirituelle*, Paris, PUF.
- Blanchet A., 1985, *L'entretien dans les sciences sociales. L'écoute, la parole et le sens*, Paris, Dunod.
- Blanco I., 2001, « Les jurys citoyens en Espagne : vers un nouveau modèle de démocratie locale ? », *Mouvements*, 18 (5), p. 132-137.
- Blatrix C., 2002, « Devoir débattre. Les effets de l'institutionnalisation de la participation sur les formes de l'action collective », *Politix*, 57 (15), p. 79-102.
- Blondiaux L., 2006, « Faut-il se débarrasser de la notion de compétence politique ? Retour critique sur un concept classique de la science politique », *Revue française de science politique*, 57 (7), p. 759-774.
- Blondiaux L., Fourniau J.-M., 2011, « Un bilan des recherches sur la participation du public en démocratie : beaucoup de bruit pour rien ? », *Participation*, 1, p. 10-35.
- Boltanski L., 1990, *L'amour et la justice comme compétence. Trois essais de sociologie de l'action*, Paris, Métailié.
- Bouloc B., 2010, *Procédure pénale*, Paris, Dalloz.
- Bourricaud F., 1961, *Esquisse d'une théorie de l'autorité*, Paris, Plon.
- Brandt P.-Y., 2009, « Etude de la conversion religieuse en psychologie de la religion », in P.-Y. Brandt et C.-A. Fournier (dir.), *La conversion religieuse. Analyses psychologiques, anthropologiques et sociologiques*, Genève, Labor et Fides, p. 17-50.
- Breton P., 2006, *L'incompétence démocratique. La crise de la parole aux sources du malaise (dans la) politique*, Paris, La Découverte.
- Breton P., 2008, *Convaincre sans manipuler*, Paris, La Découverte.
- Bruno S., Munoz G., 2007, « Développement et conversion en psychologie cognitive : possibilité d'une zone d'invariance minimale », in J. Baillé, *Du mot au concept. Conversion*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, p. 47-73.
- Carrel M., 2006, « Politisation et publicisation : les effets fragiles de la délibération en milieu populaire », *Politix*, 75 (3), p. 33-51.
- Claverie E., 1984, « De la difficulté de faire un citoyen : les « acquittements scandaleux » du jury dans la France provinciales du début du XIXe siècle », *Etude Rurale*, 95-96, p. 143-166.
- Derville G., 1997, *Le pouvoir des médias. Mythes et réalités*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble.
- Dubied A., Lits M., 1999, *Le fait divers*, Paris, PUF.
- Ferrarese E., 2011, « La résistance de la théorie de la reconnaissance au phénomène empathique. Enquête sur une relation sans évidence », in P. Attigui et A. Cukier (dir.), *Les paradoxes de l'empathie*, Paris, Editions du CNRS, p. 383-401.
- Frydman B., 2006, « Juge professionnel et juge citoyen : l'échevinage à la croisée de deux cultures judiciaires », in B. Frydman, J. Hubin, E. Jakhian, J. Gillardin, *La participation du citoyen à l'administration de la justice*, Bruxelles, Bruylant, p. 13-19.
- Garapon A., 2001, *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, Odile Jacob.
- Genard J.-L., Cantelli F., 2008, « Êtres capables et compétents : lecture anthropologique et pistes pragmatiques », *Sociologies*, <http://sociologies.revues.org/1943/> (accès le 9/12/2011).
- Gissinger C., 2009, « De la pédagogie en audience correctionnelle. Le point de vue des magistrats et des avocats », *Revue Européenne d'Insertion Sociale*, 3, p. 57-72.

- Gissinger C., Breton P., 2010, « Les conseils de quartier, un révélateur des difficultés d'émergence du nouveau « pouvoir consultatif » », *Communication & Organisation*, (35), p. 125-136
- Gissinger-Bosse C., 2012a, *Vers une conversion démocratique : analyse du dispositif de parole de la cour d'assises*, thèse pour le doctorat en science de l'information et de la communication, Université de Strasbourg.
- Gissinger-Bosse C., 2012b, « L'impact de la participation citoyenne sur l'institution judiciaire : une innovation en audience correctionnelle ? », *Socio-logos. Revue de l'association française de sociologie*, <http://socio-logos.revues.org/2656> (accès le 03/04/2012).
- Gissinger C., 2013, « Quelle identité pour le prévenu en audience correctionnelle ? », in G. Aïdan, E. Debaets (dir.), *L'identité juridique de la personne humaine*, Paris, L'Harmattan, p. 327-340.
- Goodin R. E., Dryzek J. S., 2006, « Deliberative Impacts. The Macro-Political Uptake of Mini-Publics », *Politics & Society*, 34 (2), p. 219-224.
- Gruel L., 1991, *Pardons et châtiments*, Paris, Nathan.
- Jellab A., Giglio-Jacquemot A., 2012a, « Les jurés populaires et les épreuves de la cour d'assises : entre légitimité d'un regard profane et interpellation du pouvoir des juges », *L'année sociologique*, 62 (1), p. 143-193.
- Jellab A., Giglio-Jacquemot A., 2012b, « Des profanes en justice. Les jurés d'assises, entre légitimité et contestation du pouvoir des juges », *Politix*, 97 (1), p. 149-176.
- Jolivet A., 2006, « Juré en cour d'assises : découverte d'un monde social et expérience de sociabilité au sein d'un groupe restreint », *Droit et Société*, 62 (1), p. 203-222.
- Kaufmann J.-C., 1996, *L'entretien compréhensif*, Paris, Nathan.
- Kestel L., 2012, *La conversion politique. Doriot, le PPF et la question du fascisme français*, Paris, Éditions Raisons d'agir.
- Le Roy E., 2007, « Le déroulement de la figure du procès, « cérémonie de reconstitution du lien social », in E. Rude-Antoine (dir.), *Le procès, enjeu de droit, enjeu de vérité*, Paris, PUF, p. 13-30.
- Lombard F., 1993, *Les jurés. Justice représentative et représentations de la justice*, Paris, L'Harmattan.
- Maffesoli M., 2007, *Le réenchantement du monde. Une éthique pour notre temps*, Paris, La table ronde.
- Manent P., 2007, *Enquête sur la démocratie*, Paris, Gallimard.
- Manin B., 1996, *Principes du gouvernement représentatif*, Paris, Flammarion.
- Martinage R., 2001, « Du tribunal criminel à la cour d'assises », in *La cour d'assises. Bilan d'un héritage démocratique*, Paris, La documentation française, p. 25-39.
- Mucchielli L. 2005, *Le scandale des « tournantes » : dérives médiatiques, contre-enquête sociologique*, Paris, La Découverte.
- Nonjon M., 2005, « Professionnels de la participation : savoir gérer son image militante », *Politix*, 70 (2), p. 89-112.
- Ollivier B., 2000, *Observer la communication. Naissance d'une discipline*, Paris, CNRS Edition.
- Paillé P., Mucchielli A., 2003, *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*, Paris, Armand Colin.
- Pellizzoni L., 2013, « Une idée sur le déclin ? Evaluer la nouvelle critique de la délibération publique », *Participation*, 6 (2), p. 87-118.
- Policar A., 2006, *La justice sociale. Les enjeux du pluralisme*, Paris, Armand Colin.

- Richard G., Finkelstein R., Oberlé D., Rainis N., Scharnitzky P., 2009, « Être désigné juré d'assises : une analyse des attitudes de citoyens français face à une convocation simulée du tribunal. », *Pratiques psychologiques*, 4 (17), p. 341-357.
- Salas D., 1998, *Le tiers pouvoir. Vers une autre justice*, Paris, Hachette littératures.
- Sanders L. M., 1997, « Against Deliberation », *Political Theory*, 3 (25), p. 347-376.
- Sauvayre R., 2013, *Les méthodes de l'entretien en sciences sociales*, Paris, Dunod.
- Schnapper B., 1990, « De l'origine sociale des jurés entre 1840 et 1860 », in R. Martinage et J.-P. Royer (dir.), *Les destinées du jury criminel*, Hellelmes, Ester, p. 115-138.
- Sintomer Y., 1999, *La démocratie impossible ? Politique et modernité chez Weber et Habermas*, Paris, La Découverte & Syros.
- Sintomer Y., 2007, *Le pouvoir au peuple. Jurys citoyens, tirage au sort et démocratie participative*, Paris, La Découverte.
- Sintomer Y., 2008, « Du savoir d'usage au métier de citoyen ? », *Raisons politiques*, 31 (3), p. 115-133.
- Sintomer Y., Herzberg C., Röcke A., 2008, *Démocratie participative et modernisation des services publics : des affinités électives ? Enquête sur les expériences de budget participatif en Europe*, Paris, La Découverte.
- Sintomer Y., Bacqué M.-H., 2011, *La démocratie participative. Histoire et généalogie*, Paris, La Découverte.
- Sintomer Y., 2011, *Petite histoire de l'expérimentation démocratique. Tirage au sort et politique d'Athènes à nos jours*, Paris, La Découverte.
- Talpin J., 2013, « Former des sujets démocratiques. Les effets de la participation sur les individus », *Idées économiques et sociales*, 173 (3), p. 17-24.
- Tocqueville de A., 1981 [1840], *De la démocratie en Amérique*, Livre I et II, Paris, Flammarion.
- Vergne A., 2008, « Les jurys citoyens : une nouvelle chance pour la démocratie ? Mode d'emploi et bilan de trente ans de pratique du modèle "Planungszelle" en Allemagne », *Les notes de la fondation Jean Jaurès*, <http://www.jean-jaures.org/Publications/Essais/Les-jurys-citoyens/> (accès le 5/05/2010).
- Vernier D., 2007, *Jury et démocratie, une liaison fructueuse ? L'exemple de la cour d'assises française*, thèse pour le doctorat de sociologie, École normale supérieure de Cachan.

Résumé :

La thèse que nous avons récemment soutenue a eu pour terrain le dispositif de la cour d'assises, et s'est concentré plus particulièrement sur le jury populaire. Nous proposons d'aborder ce terrain sous l'angle de la démocratie participative en contribuant à l'analyse de sa dynamique et de ses effets sur les jurés, notamment sur le plan politique. Pour ce faire, nous souhaitons défendre l'idée que les jurés populaires font l'expérience de ce que nous nommons une conversion démocratique. À partir de cette analogie, nous souhaitons montrer l'importance des effets que l'expérience du jugement fait aux jurés, qui ne saurait se réaliser en dehors du dispositif particulier des assises qui juge les crimes. La sélection du jury populaire par tirage au sort, l'instauration d'un débat contradictoire et l'importance de l'intime conviction sont autant d'éléments qui nous permettent d'envisager le jury populaire comme un dispositif de démocratie participative.

Mots-clés : démocratie, participation, jury populaire, changement, conversion, intime conviction.

Abstract : The cultural et politics effects of the experience of juries Inside criminal justice : to democratic conversion.

Our thesis wishes to analyze the experience of juries inside criminal justice. From various interviews made with former jurors and Presidents of criminal justice as well as observations of real court sessions, we would like to show that the practice of judgement has a disturbing effect on the jurors' convictions. The shift occurring inside the jurors' mind is analysed through the concept of democratic conversion. This analogy will enable us to explain the process taking place inside each juror all along their experience. The building of their absolute conviction, analysed as a true ability to judge, is at the core of the process of democratic conversion. The experience of judgement tends to be as crucial for the jurors we've met as for the democracy itself and take sense for participative democracy.

Keywords : democracy, participation, jury, criminal justice, change, conversion, judgement.